



CHAPITRE 77

Loi conférant certains pouvoirs à la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet

[Sanctionnée le 4 mai 1944]

Préambule.

AT TENDU que la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet a été constituée en 1913 en vertu de la Loi générale des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu du comté; et

Attendu que la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet demande, sans restreindre ses pouvoirs actuels, à être autorisée d'effectuer des assurances contre le feu, la foudre et le vent;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Assurance contre la foudre et le vent, autorisée.

1. La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet est autorisée, sans restreindre ses pouvoirs actuels, à effectuer des assurances contre la foudre et le vent dans un contrat d'assurance contre le feu.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 77

An Act to confer certain powers on the Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet

[Assented to, the 4th of May, 1944]

Preamble.

WHEREAS the Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet was incorporated in 1913 under the general law relating to county mutual fire insurance companies; and

Whereas the Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet prays that, without restricting its present powers, it be authorized to carry on the business of insurance against fire, lightning and wind;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Lightning and wind insurance authorized.

1. The Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Nicolet is authorized, without restricting its present powers, to effect insurance against lightning and wind in a fire insurance contract.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.